

**Loi**

Entrée en vigueur :

du 3 novembre 2006

**modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 21 titre médian**

Rendement de la fortune mobilière

a) Principe

**Art. 21a (nouveau)** b) Cas particuliers

<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 21 al. 1 let. c:

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, à la condition que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 192 al. 1, 193 et 194;

- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contreprestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

<sup>2</sup> Il y a participation, au sens de l'alinéa 1 let. a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

**Art. 34 al. 1 let. d et i**

[<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:]

- d) les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

i) *abrogée*

**Art. 34a (nouveau) Dons**

Sont également déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux articles 27 à 34, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif.

**Art. 36 al. 1 let. f et h**

*Abrogées*

**Art. 97 al. 1 let. g, 1<sup>re</sup> phr.** (ne concerne que le texte français)

*Remplacer «pure utilité publique» par «utilité publique».*

**Art. 101 al. 1 let. c**

[<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:]

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif;

**Art. 150 al. 4**

<sup>4</sup> Les délais fixés dans la présente loi ou par l'autorité ne sont pas suspendus pendant les périodes de fêtes au sens de l'article 30 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

**Art. 2**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN